



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024DECCAS19

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R123-21 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 25 août 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame la Présidente ;

CONSIDERANT la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une aide financière de 300 euros. Cette personne vit seule, elle bénéficie du RSA suite à des problèmes de santé qui l'ont contraint à cesser son activité. Accompagnée par une association conventionnée, celle-ci est très investie dans ses différentes démarches. Cette personne possède un camion avec lequel elle se déplace au quotidien. Récemment, elle a été contrainte de changer les pneus de son véhicule (250€) et doit à présent changer l'embrayage et la boîte à vitesses. Le devis s'élève à 1230,12€, ce qui représente une grosse somme au vu de ses ressources. Cette personne n'a jamais sollicité d'aide auprès de nos services.

Afin de la soutenir, nous proposons une aide de 300€ qui lui seront directement versés, celle-ci ayant déjà payé une partie de la facture.

ARTICLE 2 : Cette décision sera communiquée lors de la réunion du Conseil d'Administration du CCAS ainsi qu'à Monsieur Le Préfet.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente du CCAS et Monsieur le Trésorier Principal de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 3 DECEMBRE 2024.

La Présidente du CCAS,
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le... 19 DEC. 2024 -
Et publication le... 19 DEC. 2024 -

La présente décision sera publiée par voie électronique sur le site internet de la mairie, et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.